

PERSONNEL OPERATIONNEL DE LA POLICE INTEGREE

-

LA PROCEDURE DE SELECTION « BREVET DE DIRECTION »

-

Session 2011

-

EPREUVE DE SELECTION PREALABLE SOUS FORME D'UN CONCOURS

-

REGLEMENT DE SELECTION

-

En exécution de l'art. 32 Loi Exodus juncto l'art. VII.II.4, 2° PJPoI juncto l'art. 11 AR brevet de direction, la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale organise une épreuve de sélection préalable sous forme d'un concours dans le cadre de la procédure de sélection « brevet de direction ».

Les articles précités peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante : www.poldoc.be.

1 CONTEXTE DE L'ORGANISATION DE CETTE EPREUVE DE SELECTION

Pour la session 2011, les besoins du cadre par rôle linguistique, approuvés par Madame la Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 3 AR brevet de direction pour admission à la formation de promotion CDP est de 70, dont la répartition linguistique est de:

- 41 N;
- 29 F.

Après la vérification de l'admission d'un candidat (art. 9 AR brevet de direction), au sens de l'art. 5, 1^{ère} alinéa, 1° et 2° AR brevet de direction, suite à l'appel à candidatures à la formation de promotion CDP, réalisé à l'initiative de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale (DGS via DGS/DSP-O), cette direction générale charge le directeur de la direction du recrutement et de la sélection (DGS/DSR) d'organiser une épreuve de sélection préalable sous forme de concours, lorsque le nombre de candidats dépasse de deux fois et demi les besoins de cadre par rôle linguistique, fixés conformément à l'article 3 AR brevet de direction.

Nous nous trouvons dans ce cas de figure.

2 COMMENT LE CANDIDAT A ETE INVITE POUR PARTICIPER A L'EPREUVE ? COMMENT DEVAIT-IL REAGIR AU CAS OÙ IL NE RECEVRAIT PAS DE LETTRE D'INVITATION ?

Chaque candidat concerné est invité par lettre de convocation envoyée à son domicile afin de présenter cette épreuve. Cette invitation émane de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale, Rue Fritz Toussaint, 8, 1050 BRUXELLES.

Le candidat inscrit, n'ayant pas encore reçu à la date du 1er juin 2011 une invitation à l'épreuve, est invité à en avvertir la DGS/DSR dans les plus brefs délais.

3 COMMENT L'EPREUVE DE SELECTION PREALABLE SOUS FORME D'UN CONCOURS SERA-T-ELLE ORGANISEE ET SELON QUELLES MODALITES ?

Cette épreuve de sélection consiste en un examen portant sur les connaissances professionnelles générales, dont la matière à connaître est communiquée préalablement aux candidats.

La liste des matières à connaître est disponible sur la page http://www.jobpol.be/fr/home/com_prom.

La version **définitive** de la liste des matières à connaître est la 4^{ème} édition, datant du 04-05-2011.

L'aperçu énumère les domaines, et dans ceux-ci, les sources, les thèmes et/ou les pistes de réflexions. Le document indique aussi des lieux de consultation utiles, sans vouloir être exhaustif.

Aucune autre information relative au contenu ou relative à l'explication plus détaillée des thèmes ne sera donnée aux candidats.

Cette épreuve écrite, d'une durée approximative de quatre heures, est organisée le même jour pour tous les candidats. Aucune consultation de documentation ne sera autorisée durant cette épreuve.

Conséquence pratique: il n'y a pas d'autre date prévue pour cette épreuve.

L'épreuve peut comporter des questions:

- de connaissance;
- de compréhension ou d'application;
- de vision ou de politique.

Il ne s'agit pas de questions à choix multiples.

Par régime linguistique, chaque question est corrigée par un groupe de 2 correcteurs (CDP – représentant de la police locale et de la police fédérale).

Les réponses des candidats sont corrigées en prenant pour référence « les éléments de réponse » fournis par les experts de chaque domaine.

La manière d'attribuer les points est laissée à l'appréciation de chaque groupe de correcteurs de chaque domaine. Il va de soi qu'un accord au sein de chaque groupe de correcteurs aura été trouvé préalablement à la correction des épreuves.

Un élément de réponse du candidat, qui n'est pas repris dans « les éléments de réponses de l'expert », mais qui représente clairement une plus-value, peut également être valorisé. Cependant, dans un tel cas, il est demandé au correcteur de ne prendre cette décision que sur la base d'un consensus avec l'autre correcteur.

Le résultat est déterminé comme suit :

- chaque candidat se voit attribuer le nombre de points correspondant à la somme des points obtenus pour les réponses aux questions de l'épreuve.
- ce nombre de points permet de déterminer le score final du candidat à l'aide d'un traitement statistique. Est lauréat de cette épreuve, celui dont les résultats se situent au-dessus de la moyenne de la population prise comme référence ou à moins d'un écart-type en dessous de celle-ci (art. 12 AR brevet de direction).

Le directeur de la direction du recrutement et de la sélection (DGS/DSR) transmet les résultats de l'épreuve de sélection à la direction générale de l'appui et de la gestion (art. 13 AR brevet de direction).

Les candidats sont classés dans l'ordre des résultats obtenus. Si leurs résultats sont équivalents, les candidats sont classés conformément aux articles II.I.7 et II.I.8 PJPoL.

La direction générale de l'appui et de la gestion établit ce classement et en informe les candidats et le président du jury (art. 14 AR brevet de direction).

4 CONSIGNES RELATIVES A L'EPREUVE DE SELECTION PREALABLE SOUS FORME D'UN CONCOURS AU SENS DE L'ART. 11 AR BREVET DE DIRECTION

- Les candidats sont priés d'être présents au lieu et à l'heure mentionnés sur l'invitation.

Tout retard peut entraîner le refus de la participation à l'épreuve.

La direction du recrutement et de la sélection décline toute responsabilité en cas de retard d'un candidat au lieu de l'épreuve.

Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de la direction du recrutement et de sélection de la police fédérale ou son remplaçant peut modifier l'heure de début d'une session à un endroit déterminé.

- Toute fraude constatée sera sanctionnée par une expulsion du fraudeur du lieu de l'épreuve, ce qui risque dès lors d'entraîner l'échec à l'épreuve. L'incident sera consigné au procès-verbal rédigé à la suite de l'activité de sélection. S'il le souhaite, le candidat peut demander que sa déclaration soit jointe au procès-verbal. Le directeur de la direction du recrutement et de la sélection ou son remplaçant décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté du candidat.
- Pendant l'épreuve, le candidat ne peut utiliser que les moyens énumérés dans l'invitation qui lui a été adressée.

- La direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale part du principe qu'un candidat qui participe à l'épreuve de sélection se trouve dans les conditions psychique et physique adéquates.
Commencer l'épreuve de sélection équivaut à participer, avec toutes les implications possibles pour le candidat.
- Les représentants des syndicats représentatifs peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera à l'épreuve de sélection.
Ils assistent aux activités de sélection sans intervenir dans celles-ci.
Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement de l'épreuve.
Ils ne participent ni à la préparation, ni aux débats ou aux délibérations liés l'épreuve de sélection.
Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement de l'épreuve soient consignées dans un rapport et que celui-ci soit transmis au directeur de la direction du recrutement et de sélection de la police fédérale.
- La réussite de cette épreuve de sélection ne peut pas être invoquée pour une autre finalité que celle qui est visée ni pour une admission dans un autre cadre.
- La décision de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée auprès du Conseil d'État, Section d'Administration, rue de la Science 33, dans les soixante jours à compter du jour qui suit celui de la notification. Ce recours doit également satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

5 REMARQUE

Il appartient au membre du personnel, ayant décidé de participer, d'informer son supérieur direct de l'introduction de sa candidature, du contenu de la lettre d'invitation et du résultat obtenu.